

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
EP

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 13 juin 1994 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, modifié le 1^{er} août 2002, établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 autorisant Monsieur GARIN Jacky, demeurant à SAINT-CARADEC, au lieu-dit « Le Mareux » à exploiter à cette adresse, un élevage avicole de 40 200 animaux-équivalents (Poulettes démarrées) ;
- VU la demande présentée par Monsieur GARIN Jacky demeurant à SAINT-CARADEC, au lieu-dit « Le Mareux » en vue de la régularisation de la situation administrative, à cette adresse, d'un élevage avicole de 53 600 animaux-équivalents (Poulettes démarrées) et mise aux normes du plan d'épandage, autorisé le 14 octobre 1993 pour 40 200 animaux-équivalents (Poulettes démarrées) installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de HEMONSTOIR (1^{er} mars 2002), MUR-DE-BRETAGNE (4 juin 2002), SAINT-CARADEC (13 mai 2002), SAINT-CONNEC (11 juillet 2002), SAINT-GUEN (5 mars 2002), SAINT-HERVE (11 avril 2002), TREVE (16 mai 2002) ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 30 mars 2004 et 21 juin 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 mai 2004 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512 - 1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage existant ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (livre V – titre 1^{er})

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

1.1 -Monsieur GARIN Jacky ci-après dénommé l' éleveur, demeurant à SAINT-CARADEC au lieu dit "le Mareux" est autorisé à exploiter à cette adresse (Section.ZH parcelle n°61 conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 53 600 animaux équivalents en présence simultanée répartis comme suit : 53 600 poulettes démarrées.

1.2.- Monsieur GARIN Jacky est également autorisé à doubler son effectif au démarrage d'une seule bande de poulettes par an pour un effectif total de 107 200 animaux équivalents. Ce double démarrage ne peut avoir une durée de plus de 5 semaines, il entraîne une production d' azote de 536 unités.

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Prescriptions particulières :

2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 3 350. m².

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2 - Sécurité :

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction des bâtiments devront être de catégorie M3 au minimum (c'est à dire moyennement inflammables).

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage des combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2 5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2.3 - Autre :

2.3.1 - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines sera mis en place aux abords des bâtiments d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de SAINT-CARADEC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de Monsieur GARIN Jacky.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur GARIN Jacky dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation du 14 octobre 1993 susvisé.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours" (article L 514 - 6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de SAINT-CARADEC,

L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie
sera adressée à Monsieur GARIN Jacky pour être conservée en permanence par
l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police
ainsi qu'aux maires de HEMONSTOIR, MUR-DE-BRETAGNE, SAINT-CONNEC,
SAINT-GUEN, SAINT-HERVE, TREVE pour information.

SAINT-BRIEUC, le **13 AOUT** 2004

Pour le Préfet,
LE PREFET
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim *Didier Pérocheau*

Didier PEROUCHEAU